

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21142175

TRIBUNAL DE L'ENFANCE

23 NOV. 2021

**Greffe
DU BRABANT WALLON**

N° d'entreprise : **0401 905 939**

Nom

(en entier) : **MENOUQUIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Vieux Chemin de Thines 14, 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet d'opération assimilée à une fusion par absorption conformément à l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations entre d'une part, la Société Absorbante Menouquin SCRL, et d'autre part, la Société Absorbée, Meno Holding SA

[Projet de fusion dd. 8 novembre 2021]

"La Société Absorbante, d'une part, et la Société Absorbée, filiale à 100% de la Société Absorbante, d'autre part, ont l'intention de procéder à une opération assimilée à une fusion par absorption (la « fusion simplifiée »), par laquelle l'intégralité du patrimoine (y compris tous les droits et obligations) de la Société Absorbée sera transférée à la Société Absorbante, son seul et unique actionnaire, par voie de dissolution sans liquidation conformément à l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

En application de l'article 12:50 CSA, les organes de gestion des sociétés concernées se sont réunis en vue de rédiger conjointement le présent projet de fusion.

A/ La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés participant à la fusion

La Société Absorbante

Forme légale: Société coopérative à responsabilité limitée

En ce qui concerne la forme juridique, il est noté que la Société Absorbante a pris la forme juridique d'une société coopérative de plein droit conformément aux dispositions transitoires de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et aux adaptations terminologiques de l'article 31 de la même loi, car elle répond effectivement à la définition de société coopérative de l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations.

Dénomination: MENOUQUIN

Siège: Vieux Chemin de Thines 14, 1400 Nivelles

Objet: Conformément à l'article 2 des statuts, l'objet est décrit comme suit:

La société a pour objet de promouvoir et de faciliter par toutes opérations généralement quelconques les intérêts professionnels de ses membres.

La société exerce son activité par l'achat en commun de matériaux de construction, d'articles de sport, d'articles de quincaillerie générale, d'outillage sous toutes ses formes, d'articles de ménage de la manière la plus générale en ce compris, sans que cette liste soit limitative : verrerie, faïencerie ...

La société peut étudier et réaliser toutes formes de publicité pour promouvoir la vente de ses membres.

Elle peut être s'intéressée par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou destinées à en faciliter l'exécution.

La Société Absorbée

Forme légale: Société anonyme

Dénomination: Meno Holding SA

Siège: Vieux Chemin de Thines 14, 1400 Nivelles

Objet: Conformément à l'article 4 des statuts, l'objet est décrit comme suit:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « mention »).

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en collaboration avec des tiers, l'exercice des activités financières, immobilières et de holding suivantes, sans toutefois que cette énumération soit limitative :

(a) la création et la constitution de sociétés, entreprises ou organismes, ou la mise en place de relations de coopération entre sociétés, entreprises et/ou organismes ;

(b) l'acquisition de participations et d'intérêts dans des sociétés entreprises ou organismes, existants ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, de fusion, de scission, de scission partielle ou au moyen d'une participation, d'une intervention financière ou autrement ;

(c) la souscription à toute augmentation du capital de sociétés, entreprises ou organismes et à toute émission de titres et de papiers de commerce, représentant ou non le capital, avec ou sans droit de vote, droit de souscription, ou droit de préférence ;

(d) la conclusion ou l'octroi de prêts, y compris de prêts d'obligations convertibles et d'obligations normales ;

(e) l'investissement direct ou indirect dans l'immobilier ;

(f) la gestion, la supervision, le contrôle de sociétés et entreprises en y exerçant des fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, de liquidateur, en Belgique et à l'étranger ;

(g) la mise en œuvre de toutes activités liées au financement, à la consignment, au prêt, au nantissement ou au dépôt ;

(h) l'acquisition, l'aliénation, l'échange ou encore la conservation, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, de titres, instruments financiers et portefeuilles, ainsi que la gestion de son propre portefeuille de titres et autres instruments financiers ;

(i) l'obtention des remboursements de prêts accordés ; et

(j) la réalisation d'investissements et d'acquisitions financières et la fourniture de services financiers à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi aux institutions de crédit ou aux entreprises d'investissement.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, la gestion et l'exploitation des commerces en gros et au détail de tous articles de bricolage, de jardinage, de ménage et de l'art de la table, de construction, de décoration de l'extérieur et de l'intérieur, électriques et électroniques, des engrais et substances à vaporiser, des petit et gros appareils électroménagers, et tous autres produits liés directement ou indirectement à la décoration, au bricolage ou au matériel de jardinage ou pour le bricoleur, à destination des professionnels et des particuliers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

La société a également pour objet l'assistance, la gestion et/ou supervision ou le contrôle des sociétés ou groupes de sociétés de toute forme juridique, principalement sur le plan de la gestion générale, technique, commerciale, financière, comptable, administrative, des ressources humaines, pour compte de sociétés, entreprises ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, ou pour compte de tiers.

La société peut conclure toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou civiles en Belgique et à l'étranger. Elle peut également consentir tous prêts et avances de quelque nature, montant ou durée que ce soit ou accorder des sûretés ou garanties sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit portant aussi bien sur ses propres obligations que sur celles de tiers. La Société peut se constituer caution tant pour ses propres engagements que pour des engagements de tiers, entre autres en consentant à la constitution d'hypothèques, gages et autres sûretés sur ses biens, en ce compris sur son propre fonds de commerce.

Elle peut financer ses investissements en tout ou en partie par l'émission d'obligations, par l'émission de certificats ou de tout autre titre conformément à l'article 460 du Code des sociétés, qui confère à leur détenteur le droit de percevoir, à charge de la Société, une quotité des revenus générés par les droits et/ou biens qu'ils ont permis de financer.

La Société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet.

B/ La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées d'un point de vue comptable et des impôts directs comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées, d'un point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la Société Absorbante à compter du 1 octobre 2021.

Toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée depuis cette date seront à charge de la Société Absorbante et les résultats obtenus depuis lors seront comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbante.

Conformément à l'article 12:51, §2, 4°, alinéa 6 WVV, il est proposé de ne pas établir de chiffres intermédiaires, à condition que tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

C/ Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas d'actionnaires dans la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux ou des titres autres que des parts ou actions, de sorte qu'aucun droit ou mesure ne devrait être proposé.

D/ Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

E/ Modification des statuts

L'organe de gestion de la Société Absorbante n'estime pas nécessaire d'élargir l'objet conformément à l'article 12:32 du CSA à l'occasion de cette fusion, afin d'inclure les activités de la Société Absorbée, qu'elle exerce effectivement à ce jour et qu'elle exercera jusqu'à la date de la fusion, et qui ne sont pas prévues dans le présent objet actuel de la Société Absorbante.

F/ Assainissement des sols

La Société Absorbée est propriétaire de biens immobiliers en Wallonie dont le transfert suite à la fusion entraîne l'application des obligations prévues par le Décret du sol Wallon.

Le transfert de propriété résultant de la fusion en faveur de la Société Absorbante ne sera opposable aux tiers que moyennant l'accomplissement des formalités requises compte tenu de la nature des actifs dont question ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 12:14 du CSA.

Les biens immobiliers qui seront transférés à la Société Absorbante suite à la fusion sont les suivants :

Commune - no. 62096 SERAING 1 DIV :

Un grand magasin sur et avec terrain et dépendances, existante et située à 4100 Seraing, Rue du Charbonnage 1, cadastrée selon le titre Section A partie du numéro 0288C8P0000, pour une superficie de vingt-sept are vingt-neuf centiares.

Pour le bien immobilier susmentionné, l'Administration a délivré un extrait conforme en date du 11 octobre 2021, et porte la référence 10363843.

Conformément à l'article 31 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé Décret sol Wallon :

- La Société Absorbée déclare avoir informé la Société Absorbante du contenu de cette attestation du sol et ne pas avoir connaissance d'informations supplémentaires qui pourraient modifier le contenu de cette attestation du sol.

- la Société Absorbante déclare avoir été informée du contenu de cette attestation du sol.

Commune - no. 62096 SERAING 1 DIV :

Un entrepôt sur et avec terrain et dépendances, existante et située à 4100 Seraing, Rue du Charbonnage 1, cadastrée selon le titre Section A partie du numéro 0288A8P0000, pour une superficie de trente-six are neuf centiares.

Pour le bien immobilier susmentionné, l'Administration a délivré un extrait conforme en date du 11 octobre 2021, et porte la référence 10363843.

Conformément à l'article 31 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé Décret sol Wallon :



- La Société Absorbée déclare avoir informé la Société Absorbante du contenu de cette attestation du sol et ne pas avoir connaissance d'informations supplémentaires qui pourraient modifier le contenu de cette attestation du sol.

- la Société Absorbante déclare avoir été informée du contenu de cette attestation du sol.

G/ Procédure

La procédure applicable aux opérations assimilées à une fusion par absorption est décrite dans les articles 12:50 à 12:58 inclus du CSA. Conformément à cette procédure, aucun rapport spécial de fusion ne doit être établi ni par l'organe d'administration, ni par le commissaire. La prochaine étape dans la procédure sera l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires respectives des sociétés impliquées dans l'opération.

H/ Déclarations pro fisco

Les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont d'avis que la fusion prévue (franchisé d'impôt) peut avoir lieu conformément aux articles 211 du code des impôts sur les revenus 11 et 18, § 3 du code de la TVA et 117, § 1 du code des droits d'enregistrement.

I/ Engagements

Afin de réaliser la présente fusion conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes d'administration soussignés des sociétés appelées à fusionner veilleront à porter à la connaissance de l'autre partie et des actionnaires respectifs l'ensemble des informations utiles de manière prévue par le Code des sociétés et des associations.

Les informations échangées entre les sociétés concernées dans le cadre de ce projet sont confidentielles. Les soussignés s'engagent à ne pas violer cette confidentialité.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, il sera renvoyé à chacune des sociétés afin que chacune d'elle puisse obtenir de l'autre l'ensemble des documents originaux qui la concernent.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais se rapportant à l'opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion, chacune à parts égales.

J/ Procuration

Les administrateurs décident de nommer Monsieur Thomas Van de Wiel et Mesdames Amber Rogiers et Léa Sonnet, collaborateurs au sein de BDO Legal BV, 1930 Zaventem, Da Vincilaan 9 Box E.6, The Corporate Village-Elsinore Building comme mandataires spéciaux et de les charger de la signature du formulaire I en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

Le mandataire est autorisé à effectuer toutes les démarches utiles pour assurer la bonne fin de ces formalités, signer tout document, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire.

K/ Déclaration finale

Le projet de fusion ci-dessus sera déposé au plus tard le 17 novembre 2021 dans le dossier de chaque société au greffe du tribunal de l'entreprise (actes des sociétés) compétent de Brabant Wallon (service des actes des sociétés).

Fait en quatre (4) exemplaires le 8 novembre 2021. Chaque organe de gestion reconnaît avoir reçu deux (2) exemplaires signés, dont l'un est destiné au dépôt dans le dossier de la société au greffe du tribunal de l'entreprise et l'autre à être conservé au siège des sociétés."

Thomas Van de Wiel
Mandataire

Annex: projet de fusion dd. 08/11/2021